

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 787 portant intégration du personnel auxiliaire dans le Cadre Territorial des Travaux Publics et du Port

n° 787

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant Statut général des fonctionnaires des Cadres Territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958 : Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu les arrêtés n°s 61/18/SPCG et 61/51/SPCG des 24 février 1961 et 29 avril 1961 fixant le barème indiciaire des fonctionnaires des Cadres Territoriaux : Vu l'arrêté n° 61/19/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de congés fonctionnaires des Cadres Territoriaux : Vu l'arrêté n° 61/25/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial des Travaux Publics et du Port

Sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et après avis de la Commission Paritaire obtenu dans sa séance du 18 mai 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er – Les agents auxiliaires ci-après désignés en service à l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont titularisés dans leur emploi et intégrés dans le Corps Territorial des Travaux Publics et du Port selon les modalités suivantes :

Art. 2

— Il ne sera fait aucune reprise sur la rémunération perçue par les agents Susvisés, au cas où leur nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils perçoivent depuis le 1^{er} janvier 1962 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Par contre, tant que la nouvelle rémunération afférente à leur nouveau grade restera inférieure à celle qu'ils percevaient jusqu'à ce jour, la différence leur sera allouée, à titre personnel, sous forme d'indemnité compensatrice.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Vves de DARUVvAR.